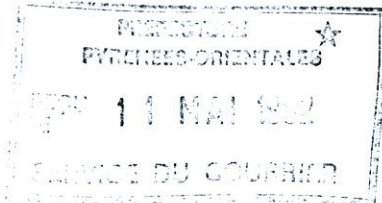


SAINT-FELIU D'AVALL**ARRÊTÉ**

Le Maire de la Commune de SAINT-FELIU D'AVALL

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L132.2 et L.132.8

VU le décret N° 88-523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article 1° du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté interministériel du 5 Mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1470/91 du 30 AOUT 1991

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portant atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'addurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARTICLE 1er : Principe général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité de voisinage.

ARTICLE 2 : Bâtiments d'habitation

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

ARRÊTÉ

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

ARTICLE 3 : Bruits dans les habitations - comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

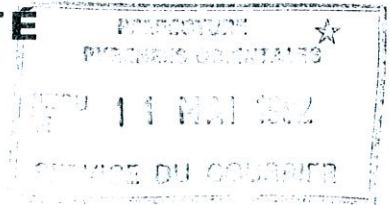
A cet effet, ils devront :

- * Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- * Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les plachers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;
- * Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- * Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble du voisinage ;
- * Eviter d'utiliser les appareils électro-ménagers avant 7 H 30 et après 21 H 30

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations; ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants sont interdits :

- * les jours ouvrables avant 8 h et après 19 H 30.
- * Les dimanches et jours fériés avant 9 h, entre 12 H et 15 H et après 19 H 30.

SAINT-FELIU D'AVALL

ARRÊTÉ**ARTICLE 4** : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenat ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ARTICLE 5 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives...

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

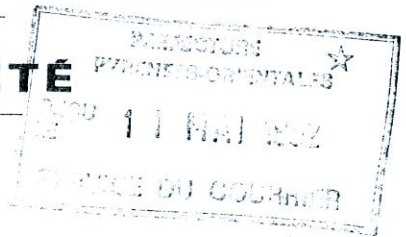
Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 6 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de la musique.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Sur la requête de l'autorité municipale un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié devra être fourni.

SAINT-FELIU D'AVALL**ARRÊTÉ**ARTICLE 7 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- * Les installations fixes de haut parleur ;
- * L'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- * L'animation et les émissions vocales et musicales ;
- * L'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets et pétards ;
- * Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers. Toutefois une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée ;
- * La publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels.
- * Les livraisons de marchandise entre 22 h et 6 h 30 qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser.

- Voies ouvertes à la circulation routière :

* le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser 65 décibels (A), en niveau sonore équivalent, en milieu de voie à 1,50 m du sol.

- Voies piétonnes :

* le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser 60 décibels (A), en niveau sonore équivalent, en milieu de voie à 1,50 m du sol.

- Fête de la Musique :

* Cette fête fait toujours l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 8 : Travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés

Sont interdits tous les chantiers de travaux bruyants, tous les jours de la semaine de 20 h à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptés les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eaux, assainissement).

SAINT-FELIU D'AVALL

ARRÊTÉ

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver par des moyens appropriés la tranquillité des riverains. L'information du public concerné par ce chantier sera réalisée, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par une affiche visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescences et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

ARTICLE 9 : Appareils utilisés pour la protection des cultures.

L'emploi des appareils destinés à effaroucher les oiseaux et autres nuisibles doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 10 : Exécution

Madame la Secrétaire de Mairie, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Félic d'Avall le 5 Mai 1992

LE MAIRE

